

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 25 septembre 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales	2
Administration et poursuite des activités	7
Étudiants	11
Étudiants internationaux.....	11
Infrastructures et entretien des bâtiments	15
Relations de travail	16
Aide financière aux études	21
Remboursement d'une dette d'études.....	21
Programme de prêts et bourses.....	22
Autres programmes.....	24

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Comment s'organisera la reprise des activités en enseignement supérieur pour la rentrée d'automne 2020? (nouvelle question)

Le Ministère demande à chaque établissement de planifier une fréquentation maximale d'étudiants sur son campus en offrant le plus d'activités d'enseignement et de services de soutien possible en présence, dans le respect des consignes de la Direction générale de la santé publique.

- Accès possible aux établissements pour tous les employés.
- Chaque établissement planifie une offre de formation hybride, qui allie à la fois une offre d'activités en présence et à distance, et qui prévoit des rétroactions et des suivis fréquents auprès des étudiants.
- Les établissements privilégient les étudiants en transition du secondaire vers le collégial et du collégial vers l'universitaire et ceux en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers pour les activités d'enseignement et les services de soutien offerts en présence.

Ce scénario tient compte de la situation particulière de chaque établissement, qui devra aménager ses espaces et ses horaires en tenant compte de ses caractéristiques propres afin de favoriser une fréquentation maximale des étudiants dans les salles de classe dans le respect des contraintes sanitaires.

L'offre d'activités d'enseignement et de services de soutien en présence vise notamment à pallier le sentiment d'isolement ressenti par certains étudiants à la session d'hiver 2020, qui s'est déroulée dans un contexte d'enseignement entièrement à distance.

2. Pourquoi avoir choisi ce scénario? (nouvelle question)

Le Ministère considère qu'il s'agit du scénario le plus avantageux pour les étudiants étant donné les contraintes sanitaires auxquelles les établissements d'enseignement doivent faire face pour assurer la santé et la sécurité des membres de leur communauté, notamment le respect des consignes de distanciation physique en vigueur émises par la Direction générale de la santé publique.

En effet, ce dernier comportera plusieurs bénéfices :

- Les membres du corps professoral et enseignant ainsi que les professionnels seront en mesure d'offrir un meilleur encadrement aux étudiants afin de favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires.
- Le lien entre l'établissement et chaque membre de la communauté étudiante sera établi ou maintenu et le sentiment d'appartenance de l'étudiant envers son établissement d'enseignement sera préservé. Ces éléments sont particulièrement importants pour les nouveaux étudiants.
- L'offre d'activités d'enseignement en présence contribuera à briser l'isolement chez les membres de la communauté étudiante et à diminuer les enjeux de santé mentale auxquels certains d'entre eux font face.
- La diversité des modes d'enseignement favorise la conciliation vie personnelle-études et peut contribuer à maintenir la persévérance des étudiantes et des étudiants.

- Il offrira aux professeurs et aux enseignants, dans une certaine mesure, la possibilité de prévoir leurs activités d'enseignement en fonction du mode d'enseignement qu'ils jugent le plus propice aux apprentissages.

3. **Quelles sont les mesures mises en place par les établissements d'enseignement supérieur? (nouvelle question)**

Les établissements d'enseignement ont fait preuve d'agilité afin de planifier la session d'automne 2020 en respectant l'ensemble des directives de la Direction générale de la santé publique, notamment le maintien de la distanciation physique de 1,5 mètre entre les étudiants dans les locaux où ils sont assis pour les activités d'apprentissage, par exemple dans les cours en classe, et une distanciation physique de deux mètres entre les personnes dans tous les autres cas.

4. **Est-ce que le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire sur les campus? (nouvelle question)**

Oui. Depuis le 24 août, les personnes de 10 ans et plus doivent porter un masque ou un couvre-visage dans plusieurs espaces publics fermés, dont les établissements collégiaux et universitaires. Le masque ou le couvre-visage doit être porté en tout temps dans ces lieux et peut être enlevé lorsque la personne est assise dans une salle de classe, à la bibliothèque ou lors d'un repas et que les consignes de distanciation physique sont respectées.

5. **Est-ce que les établissements d'enseignement supérieur peuvent refuser l'accès à un étudiant qui refuserait de porter le masque? (nouvelle question)**

Suivant le décret 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par le décret 913-2020 du 26 août 2020, il est interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins notamment :

qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

qu'elle retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification;

qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve notamment dans une salle de classe d'un établissement universitaire, d'un collège et d'un établissement d'enseignement collégial privé ou dans une salle de classe d'un établissement, autre qu'un établissement universitaire, un collège ou un établissement d'enseignement collégial privé, qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, dans la mesure où une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue entre les étudiants, les élèves ou les personnes du public lorsqu'ils sont assis, à moins :

qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien.

Ainsi un collègue, un établissement d'enseignement privé ou un établissement universitaire pourrait refuser l'accès au lieu à un étudiant qui refuserait de porter le couvre-visage dans les aires communes, autres que les salles de classe alors qu'il s'y trouve assis et à 1,5 m de distance des autres personnes, sans faire la démonstration qu'il ou elle est visé par une des situations évoquées plus haut.

6. Comment devra s'opérer la gestion des cas de personnes qui se présentent sur le campus avec des symptômes de la COVID-19? (nouvelle question)

La CNESST a produit le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau de l'enseignement supérieur afin de soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail des membres de leur personnel dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Ce Guide, transmis à l'ensemble des établissements d'enseignement, prévoit la mise en place de procédures par l'établissement d'enseignement qui comprend l'identification des personnes avec des symptômes de la COVID-19 avant leur arrivée sur le lieu de travail. Il prévoit également l'interdiction à toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 (membre de la communauté étudiante et du personnel) de fréquenter le milieu d'enseignement ainsi qu'à celle dont un contact domiciliaire présente des symptômes de la COVID-19 ou est sous investigation et en attente des résultats d'un test.

Ce Guide prévoit également l'isolement de la personne dont les symptômes apparaissent dans le milieu d'enseignement dans une pièce prévue à cet effet ainsi que les étapes de désinfection à effectuer une fois qu'elle a quitté les lieux.

Des balises ont également été acheminées à l'ensemble des collèges et des universités afin de les accompagner dans la rédaction de leur protocole sanitaire pour leurs résidences étudiantes. Ces balises précisent entre autres les éléments à prévoir pour la gestion de cas de résidents ayant des symptômes de la COVID-19, dont l'identification des espaces réservés pour l'isolement de ces résidents, la mise en place d'un protocole de nettoyage et de désinfection des espaces utilisés par ces résidents et d'une procédure à suivre concernant les services d'alimentation et de pharmacie. Ces balises, élaborées conjointement par le Ministère et des représentants des réseaux, ont été approuvées par la DGSP.

7. Comment devra s'opérer la gestion des cas de personnes atteintes de la COVID-19 ou des éclosions locales qui pourraient survenir au sein de la communauté d'un établissement? (nouvelle question)

Au moment de la réception d'un résultat positif à un test de la COVID-19, tout membre du personnel ou de la population étudiante devra spécifier qu'il travaille ou étudie dans un établissement d'enseignement supérieur. La Direction régionale de santé publique communiquera alors avec l'établissement d'enseignement supérieur pour l'informer du résultat.

En collaboration avec le collègue ou l'université, les responsables de la santé publique identifieront et communiqueront avec les individus qui ont été en contact étroit avec la personne infectée. Sur directives de la santé publique, les personnes considérées à risque modéré ou élevé seront retirées du milieu et testées, alors que la personne malade devra s'isoler à la maison.

Si plusieurs personnes sont infectées dans un même groupe ou un même pavillon, l'établissement recevra, de la part de sa Direction régionale de santé publique, des recommandations quant à la nécessité d'interrompre, en partie ou en totalité, les activités offertes en présence. Par ailleurs, toute interruption des activités offertes en présence engendrera la mise en œuvre du protocole d'urgence élaboré par chaque établissement d'enseignement supérieur.

8. Des assouplissements au Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC) ont été apportés par le Ministère pour la session d'hiver 2020. Est-ce que ces assouplissements demeureront en vigueur à la session d'automne 2020? (Mise à jour)

Comme spécifié dans la lettre du ministre Jean-François Roberge envoyée au réseau collégial le 16 juin 2020, le Ministère reconduit certains assouplissements au RREC pour la session d'automne 2020. L'objectif est de permettre aux établissements d'avoir toute la flexibilité nécessaire pour offrir une formation pertinente et stimulante pour les étudiants et adaptable en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ces assouplissements permettront, notamment, aux collèges d'organiser une session comportant un minimum de 60 jours consacrés aux cours et aux évaluations, au lieu des 82 jours habituels. Toutefois, contrairement à l'hiver 2020, chaque étudiant se verra attribuer une cote de rendement au collégial (cote R) à l'issue du trimestre d'automne 2020. De plus, la réussite de l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement sera requise pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

9. Est-ce que les collèges et les universités devront se doter d'un protocole d'urgence prêt à être déployé advenant le cas d'une deuxième vague de transmission du virus? (nouvelle question)

Oui. Chaque collège et université doit être prêt à faire transiter rapidement une partie ou l'ensemble de ses activités vers une offre entièrement à distance advenant le cas d'une deuxième vague de transmission du virus ou d'une éclosion locale. En ce sens, un aide-mémoire pour l'élaboration des protocoles d'urgence, qui regroupe l'ensemble des éléments à prévoir lors de sa préparation et de sa mise en œuvre, a été transmis par le Ministère à l'ensemble des collèges et des universités.

Les établissements d'enseignement supérieur devaient transmettre leur protocole d'urgence au ministère de l'Enseignement supérieur au plus tard le 15 septembre 2020, par courriel, à l'adresse daei@education.gouv.qc.ca. Le Ministère vérifiera la présence d'éléments-clés concernant les thèmes abordés dans l'aide-mémoire et effectuera un suivi auprès des établissements dont le protocole nécessite des précisions, le cas échéant.

10. Est-ce que les étudiants des régions mal desservies en connexion internet seront en mesure d'entamer ou de poursuivre leur projet d'études? (nouvelle question)

Il est demandé aux établissements de se préoccuper de cette question et de voir comment ils peuvent soutenir ces étudiants. Par exemple, ces étudiants pourraient avoir des accès aux locaux de l'établissement pour leurs travaux.

11. Du soutien pédagogique sera-t-il offert aux membres du corps enseignant et professoral des collèges et des universités? (nouvelle question)

Le Ministère soutient financièrement plusieurs organismes offrant du soutien à l'intégration du numérique à l'enseignement collégial, notamment le réseau REPTIC, DECclic, Profweb, la Vitrine technologie-éducation, etc. Ces organismes ont appuyé le personnel des collèges dans l'adaptation de la pédagogie à la situation de santé publique et continueront de le faire.

Aussi, depuis le lancement, en 2018, du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur disposent de sommes pouvant notamment être affectées à la formation et au perfectionnement des enseignants et des professeurs dans le recours aux technologies numériques en contexte pédagogique.

Par ailleurs, le Ministère finance le développement de diverses formations destinées à soutenir les enseignants et les professeurs dans l'adaptation de leur approche pédagogique à la situation, notamment des cours en ligne ouverts massivement (CLOM), notamment le CLOM « J'enseigne à distance » développé par la TÉLUQ.

De nouvelles mesures s'ajouteront, comme celles sur la réussite en enseignement universitaire et la relance économique du Québec, qui prévoient des sommes pour soutenir les ressources spécialisées en technopédagogie, en technologies de l'information, en infonuagique et en sécurité de l'information de manière à répondre aux besoins de transformation de l'enseignement et de l'encadrement des étudiants.

12. Est-il sécuritaire de se loger dans les résidences étudiantes dans le contexte de la pandémie de la COVID-19? (nouvelle question)

Le Ministère et les établissements d'enseignement ont à cœur la sécurité et le bien-être des occupants des résidences étudiantes. Ainsi, afin d'accompagner les établissements dans la rédaction de leur protocole sanitaire pour les résidences étudiantes, des balises communes aux établissements d'enseignement ont été élaborées conjointement par le Ministère et des représentants des réseaux collégiaux et universitaire et ont été adaptées par la Direction générale de la santé publique, à partir des recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec. Par leur flexibilité, ces balises ont pour objectif d'aider les établissements d'enseignement à prendre les décisions les mieux adaptées à la gestion de leurs résidences.

13. Le télétravail est-il toujours encouragé pour les membres du personnel? (Mise à jour)

Étant donné l'intention du Ministère de planifier une fréquentation maximale d'étudiants sur les campus, le télétravail demeure encouragé dans la mesure où c'est possible de le faire en fonction des activités qui se déroulent dans les établissements. Il revient aux établissements de déterminer quels sont les membres du personnel qui doivent offrir leur prestation de travail en présence et quels sont ceux qui peuvent la faire en télétravail.

14. Sur quel motif les employeurs pourront-ils exiger une présence au travail? (nouvelle question)

Il est du ressort des établissements d'évaluer leurs besoins en fonction de leur réalité et de déterminer, dans le respect des normes édictées par la Direction générale de la santé publique et de la Commission

des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, quels sont les employés qui doivent effectuer leur prestation de travail en présence.

15. **Les collèges et universités offrant des cours en présence doivent-ils prévoir des alternatives pour les membres de la communauté étudiante qui rencontrent des problématiques de santé (ex. : personne immunosupprimée)? (nouvelle question)**

Au point de vue académique, ces situations ne doivent idéalement pas entraîner de répercussions pour le ou les membres de la communauté étudiante concernés et des mesures doivent être prévues à cet effet. Par ailleurs, l'établissement d'enseignement supérieur dispose de toute l'autonomie nécessaire pour déterminer les alternatives appropriées en fonction des besoins des personnes concernées, des exigences du programme d'études et de son offre d'activités d'enseignement à distance.

ADMINISTRATION ET POURSUITE DES ACTIVITÉS

16. **À l'ordre collégial, est-ce que l'implantation des nouveaux programmes d'études est maintenue? (Mise à jour)**

L'implantation obligatoire des nouveaux programmes d'études collégiales techniques est maintenue, d'autant que certains programmes d'études doivent être implantés pour permettre de respecter des exigences réglementaires. Si toutefois certains collèges éprouvent de la difficulté à respecter les dates d'implantation, ils sont invités à en faire part rapidement au Ministère.

17. **Est-ce que la révision des programmes d'études préuniversitaires est maintenue? (Mise à jour)**

Les travaux de révision des programmes d'études préuniversitaires *Sciences humaines* et *Sciences de la nature* se poursuivent. En raison des impacts liés à la propagation de la COVID-19, le MES travaille actuellement à l'ajustement des calendriers de révision en collaboration avec les comités consultatifs. Les établissements seront tenus informés de toute modification.

18. **À l'ordre universitaire, est-ce que la reddition de compte financière des universités prévue le 30 septembre est maintenue?**

La date de transmission au MES des états financiers audités des établissements universitaires est maintenue au 30 septembre.

19. **Est-ce que les évaluations des Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) prévues ce printemps et cet automne ont été reportées? (Mise à jour)**

Les visites pour évaluation ont été remplacées par des visites virtuelles. Six visites ont été menées au printemps, les recommandations devraient être prochainement acheminées à la ministre. Pour l'automne, six visites sont déjà prévues. Les CCTT visés en sont informés. Le calendrier des visites virtuelles pour 2020-2021 est toutefois toujours en chantier. Le MES contactera les centres concernés dès que possible pour vérifier leurs disponibilités.

20. Quelle est la marche à suivre pour les collèges en ce qui concerne la sanction des études? (Mise à jour)

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme a été ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) dans le but de permettre la sanction des étudiants exemptés (finissants de l'année scolaire 2019-2020 inscrits à la session d'automne 2019, d'hiver 2020 et d'été 2020) de l'épreuve uniforme de langue et littérature en raison de la pandémie de la COVID-19. Un guide administratif a été transmis dans les collèges.

21. Quel sera l'effet sur la cote R? (Mise à jour)

La cote R, telle que calculée sur la base des trimestres précédents, demeure inchangée. Seule la session d'hiver 2020 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote R.

22. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, Politique institutionnelle d'évaluation d'apprentissages) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie? (Mise à jour)

Comme les assouplissements au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements collégiaux les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'attribution d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

23. Comment les assouplissements au *Règlement sur le régime des études collégiales* contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants? (Mise à jour)

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'automne 2020 pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier.

24. Les étudiants ont-ils l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement? (Mise à jour)

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée uniquement pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver 2020 ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. Cette mesure exceptionnelle avait pour objectif de ne pas retarder l'admission à l'université et l'entrée sur le marché du travail des finissants. Pour ces étudiants, dès que leur formation est complétée, les collèges doivent ensuite demander la délivrance des diplômes

au Ministère. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

25. Est-ce que cette exemption s'applique aussi pour un étudiant déclaré finissant à l'hiver 2019 et qui n'a pas encore réussi l'épreuve? (nouvelle question)

Non, cette session ne fait pas partie de celles qui ont été spécifiées (automne 2019, hiver 2020 ou été 2020). Les finissants des sessions précédentes à l'automne 2019, l'hiver 2020 ou l'été 2020 ne sont pas admissibles à l'exemption. Ils devront réussir l'épreuve pour obtenir leur diplôme.

26. Est-ce que cette exemption s'applique pour les finissants qui auraient échoué à l'épreuve uniforme lors de l'examen de décembre 2019? (nouvelle question)

Oui, si l'étudiant a terminé l'ensemble des cours du programme pour lequel il demande une sanction aux sessions automne 2019, hiver 2020 ou été 2020, et ce, même s'il a échoué une ou plusieurs fois à l'épreuve. Dans tous les autres cas, l'obligation de réussir l'épreuve est maintenue.

27. Est-ce qu'un étudiant qui termine son programme à la session d'été 2020 a l'obligation de faire l'épreuve uniforme pour obtenir son DEC? (nouvelle question)

Non. Dans la mesure où il est inscrit dans le programme pour lequel il demande une sanction et qu'il ne lui manque que la réussite de l'épreuve pour obtenir un DEC à la session d'été 2020, cet étudiant est admissible à la mesure d'exemption.

28. À la suite des nouvelles balises transmises au réseau collégial, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

En vertu du décret du 17 juin 2020, les établissements privés sont autorisés à offrir les services éducatifs inscrits à leur permis par de la formation à distance pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

29. À l'ordre collégial, pour les projets de recherche en cours, est-ce que des montants supplémentaires pourront être octroyés pour soutenir les dégagelements qui devront être prolongés à l'automne (le travail n'ayant pas pu être réalisé au printemps)? (nouvelle question)

Le MES entend faire preuve de souplesse et permettra le report de certains projets et dégagelements qui y sont associés. Pour pouvoir en bénéficier, le chercheur principal doit faire la demande au Service de la formation préuniversitaire et de la recherche (SFPR) en expliquant les motifs justifiant cette aide financière supplémentaire. Une compensation pourrait être accordée afin de couvrir la période pendant laquelle les activités de recherche ont été suspendues par les autorités. Une lettre à cet effet a été acheminée aux réseaux collégiaux au courant de l'été.

30. **À l'ordre collégial, est-il possible d'assouplir les conditions de réalisation des projets de recherche au plan : Du 0,2 ETC pour le dégagement des enseignants chercheurs? Du nombre d'étudiants et de stagiaires prévus initialement au projet? (nouvelle question)**

Il se pourrait que les activités prévues ne soient pas identiques à la planification initiale. Il s'agit de déterminer s'il y a des alternatives à envisager sans toutefois dénaturer le projet. Dans le cas où des changements majeurs sont envisagés, le MES devra en être informé par le chercheur.

31. **À l'ordre collégial, est-il possible de reporter la date butoir pour la remise des livrables (rapports finaux, bilan, etc.) qui sont demandés pour la reddition de comptes de nos projets de recherche? (nouvelle question)**

Les demandes de report seront généralement acceptées.

32. **À l'ordre collégial, est-ce que le MES prévoit envoyer des directives au sujet des projets de recherche nouvellement recommandés aux fins de financement et qui sont susceptibles de ne pas se dérouler comme prévu, voire de ne pas pouvoir être menés pour certains? (nouvelle question)**

Il se pourrait que les activités prévues ne soient pas identiques à la planification initiale. Cependant, avant d'accepter l'offre de financement, le chercheur doit se demander s'il est encore possible d'atteindre les objectifs du projet de recherche, de respecter les exigences liées au dégagement de la tâche annuelle des professeurs, etc. Bref, il s'agit de déterminer s'il y a des alternatives à envisager sans toutefois dénaturer le projet et ses retombées. Si le chercheur n'est pas en mesure de réaliser son projet tel que prévu initialement, il doit en aviser le MES. Après analyse, ce dernier décidera s'il maintient ou non les conditions de l'offre de financement. Dans le cas où la réalisation du projet s'avèrerait impossible, il faudra que le chercheur resoumette ce projet lors d'un prochain appel à projets. Ces derniers seront évalués une nouvelle fois par un comité d'évaluation. Actuellement, il n'est pas envisagé de reporter le financement à une année ultérieure.

33. **À l'ordre collégial, le financement sera-t-il reporté à une autre année pour des projets de recherche qui ne peuvent se dérouler? (nouvelle question)**

Le financement ne peut pas être reporté à l'année suivante. Seule la date de fin du projet peut être reportée.

34. **À l'ordre collégial, qu'arrivera-t-il avec le financement des projets de recherche si la session d'automne se déroule à distance, alors que des collectes sont prévues en personne? (nouvelle question)**

Le financement est octroyé sur une année (pas sur une session). Il est possible pour le chercheur d'ajuster son plan de travail en conséquence ou de procéder autrement pour la collecte de données, si c'est possible.

35. À l'ordre collégial, est-ce que les calendriers des appels de projets de recherche de l'an prochain seront modifiés? (nouvelle question)

Le calendrier d'appel de projets pour l'automne prochain ne sera pas modifié. Toutefois, les projets déposés lors de ces appels devront tenir compte de la situation alors en vigueur et devront être réalisables malgré la pandémie. Aucune somme supplémentaire ne sera octroyée dans ce contexte.

36. Est-ce que les budgets des programmes de subvention liés à la recherche au collégial feront l'objet de compressions? (nouvelle question)

Il n'y a pas de compressions budgétaires prévues.

ÉTUDIANTS

37. Est-ce que les dates d'abandon de la session d'automne 2020 seront repoussées afin de permettre aux étudiants de prendre connaissance du protocole d'urgence de son établissement d'enseignement? (nouvelle question)

Aucune directive du Ministère ne sera transmise aux établissements d'enseignement supérieur à cet effet. Les établissements ont l'entière responsabilité d'établir leur calendrier scolaire. Il est important de noter que les dates d'abandon varient d'un établissement en fonction du début de leur session d'automne.

Par ailleurs, le protocole d'urgence est un outil permettant à l'établissement de basculer rapidement dans un mode d'enseignement à distance, le contenu des protocoles d'urgence ne devrait donc pas influencer la décision de l'étudiant.

ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

38. Que faire pour les demandes d'admission des étudiants internationaux? (Mise à jour)

Le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, dans le but de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

Les étudiants internationaux peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Ils doivent cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut. Nous vous invitons à vous référer à la communication officielle portant sur ce sujet qui vous a été transmise le 10 juillet dernier en ce qui concerne les nouvelles modalités de financement et de déclaration.

39. Est-ce que les visas d'études pour les étudiants internationaux et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux seront prolongés? (Mise à jour)

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. À ce stade-ci, l'IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants internationaux de ne pas se présenter aux postes frontaliers pour tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI a annoncé que les CAQ qui viennent à échéance à partir du 30 avril seront renouvelés automatiquement jusqu'au 31 décembre 2020. Les étudiants n'ont pas à entreprendre de démarche particulière auprès du MIFI afin de bénéficier de cette mesure, puisqu'elle s'applique à tous les détenteurs de CAQ dont le document viendra à échéance entre le 30 avril et le 31 décembre 2020. Veuillez noter qu'IRCC ne délivre qu'un permis d'études ayant comme date d'expiration le 31 décembre 2020 lorsque la demande est accompagnée d'un CAQ qui a été reconduit automatiquement. Il est donc important que les étudiants internationaux dont le CAQ a été renouvelé automatiquement entreprennent rapidement des démarches formelles pour le renouvellement de leurs autorisations d'études au-delà du 31 décembre 2020 afin de ne pas mettre en péril la poursuite de leur projet d'études au Québec.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

40. Est-ce que les étudiants internationaux se trouvant déjà au Canada et n'ayant pas encore reçu leur permis d'études compte tenu des importants délais de traitement du côté d'IRCC peuvent tout de même débiter leurs cours? (nouvelle question)

Les étudiants internationaux ne sont normalement pas autorisés à débiter leurs cours sans avoir en main un CAQ et un permis d'études valide ou se trouver en situation de « statut implicite » pour ce dernier.

Cependant, le gouvernement fédéral permet aux ressortissants étrangers qui sont au Canada à titre de visiteurs, et qui sont autorisés à demander un permis d'études au Canada en vertu de [l'alinéa R215 \(1\) f](#) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de commencer leurs études en attendant une décision sur leur demande de permis d'études, à condition que la demande de permis d'études ait été soumise avant l'expiration de leur statut de visiteur. Cette mesure est notamment applicable aux étudiants internationaux qui font le passage du niveau secondaire au niveau collégial. Ces étudiants pourront donc effectuer leur rentrée scolaire dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- Avoir déposé leur demande de permis d'études avant l'expiration de leur statut de visiteur;
- Avoir en leur possession un CAQ pour études de niveau collégial valide.

Il est important de souligner que ces étudiants devront toutefois interrompre leurs études si leur demande de permis d'études est refusée.

41. Est-ce qu'un étudiant sera admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) s'il est détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que son entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur? (mise à jour)

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de la pandémie de la COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée.

De plus, en date du 26 août 2020, les ajustements les plus récents concernant l'admissibilité au PPTPD pour les étudiants qui commencent des programmes en ligne sont énoncés à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/mesures-ptpd-admissibilite.html>

42. Est-ce que les établissements peuvent continuer d'inviter les étudiants internationaux à entreprendre leurs démarches d'obtention d'autorisation d'études afin d'être en mesure d'intégrer un programme d'études débutant à la session d'automne? (Mise à jour)

Il est important que les procédures d'admission des établissements d'enseignement concernant les étudiants internationaux suivent leur cours dans le but de minimiser les retards possibles dans le processus d'immigration des futurs étudiants.

Il y a toutefois différents éléments à prendre en considération à propos de ce processus compte tenu des changements annoncés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral sur la page ci-dessous et ses différents onglets. Malgré le fait que les frontières canadiennes demeurent fermées, pour l'instant, jusqu'au 21 septembre pour les ressortissants des États-Unis et jusqu'au 30 septembre pour les autres provenances, selon les décisions du gouvernement fédéral, les étudiants internationaux devront avoir en leur possession des autorisations valides afin de pouvoir entrer au pays à la suite de la réouverture des frontières.

43. Qu'en est-il du financement des étudiants internationaux qui sont inscrits pour le trimestre d'hiver 2020 et qui terminent leurs études dans leur pays d'origine? (Mise à jour)

Afin de soutenir les établissements dans ce contexte, le Ministère a procédé à des ajustements importants dans les règles budgétaires de chacun des réseaux de l'enseignement supérieur. Le modèle de

financement a été temporairement modifié par le biais des règles budgétaires afin de refléter la prévalence d'une offre de cours à distance pour les sessions de l'été et de l'automne. Ces ajustements permettent de minimiser les impacts financiers qui découlent du fait que certains étudiants internationaux devront commencer leur programme d'études à distance.

Les ajustements au modèle de financement pour les études à distance sont les suivants :

- Les étudiants internationaux qui pourront continuer exceptionnellement à bénéficier d'une exemption, c'est-à-dire ceux visés par une entente avec un gouvernement étranger, les récipiendaires d'une bourse d'excellence ainsi que ceux exemptés en vertu des quotas qui sont accordés annuellement aux universités et aux organismes fédérateurs des réseaux collégiaux, seront financés sur présentation d'une preuve que leurs démarches d'obtention d'autorisations d'études sont en cours;
- Les étudiants internationaux qui auront en leur possession des autorisations d'études valides seront financés au même titre que s'ils étaient physiquement présents au Québec. La récupération des montants forfaitaires aura lieu pour les étudiants concernés.
- Les étudiants internationaux qui ne sont pas admissibles à une exemption et qui n'auront pas en leur possession des autorisations d'études valides seront considérés en autofinancement. Ceci implique donc que les établissements d'enseignement auront le contrôle sur la détermination des frais de scolarité afin de rester compétitifs dans un contexte de formation à distance.

44. **Quelle est la protection santé offerte aux étudiants internationaux? (Nouvelle question)**

En ce qui concerne la protection santé pour les ressortissantes et ressortissants internationaux, il est suggéré de consulter la page Questions et réponses sur nos services pendant la pandémie du site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les sections suivantes :

- COVID-19 : information et dépistage – Quelle est la couverture offerte par le Québec pour le dépistage et les soins relatifs à la COVID-19?
- Travailleurs et étudiants internationaux au Québec : couverture d'assurance maladie <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle-presse/Pages/questions-services-pendant-pandemie.aspx>

45. **Quels seront les impacts de la pandémie pour les étudiants internationaux qui désirent entamer ou poursuivre un programme d'études offert par un collège ou une université du Québec? (Nouvelle question)**

Les étudiants internationaux sont admissibles à la session d'automne, ils sont donc les bienvenus. Toutefois, leur présence sur les campus est tributaire des décisions prises par le gouvernement fédéral, notamment en ce qui a trait à l'ouverture ou à la fermeture des frontières. Avec une offre de formation à distance variée et de qualité ainsi que les assouplissements mis en place, ils pourront néanmoins commencer la formation à distance à partir de leur lieu de résidence s'ils ne sont pas en mesure de se rendre dès maintenant au Canada.

Actuellement, seuls les étudiants internationaux qui détiennent un permis d'études valide ainsi que ceux dont la demande de permis d'études a été approuvée avant ou en date du 18 mars 2020 sont autorisés par le gouvernement fédéral à entrer au Canada. Pour ces étudiants, la quarantaine de 14 jours est obligatoire et ils devront, à leur arrivée aux frontières, être en mesure de présenter un plan de quarantaine sérieux et crédible aux représentants de l'Agence des services frontaliers du Canada ainsi qu'à ceux de l'Agence de santé publique du Canada afin d'être autorisés à entrer au pays.

À noter que, le fait de poursuivre activement un programme d'études à distance offert par un établissement d'enseignement québécois ne soustrait pas les étudiants des exigences dans le domaine de l'immigration et ne leur permettra pas d'obtenir plus facilement leurs autorisations d'études.

INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

46. Quelles sont les consignes concernant le nettoyage et la désinfection?

Les recommandations et indications à suivre en matière d'hygiène et de salubrité sont celles présentées dans le guide de la CNESST et dans la fiche de l'INSPQ.

47. Quelle est la directive du Ministère quant aux modifications à apporter à la planification des travaux de construction, par exemple dans le cas de la suspension d'un contrat?

Le Secrétariat du Conseil du trésor coordonne actuellement un comité interministériel dans le but de prévoir les suites en matière de gestion contractuelle. Les règles en la matière seront communiquées au réseau dès que possible.

RELATIONS DE TRAVAIL

48. Quel sera le traitement applicable pour le personnel en fonction des différentes situations particulières? (nouvelle question)

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l'employé

Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none">- A une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19- A 70 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none">- Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.- Si le télétravail est impossible, la personne présentant une vulnérabilité doit revenir au travail.- Un travailleur qui a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de son travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique a le droit de refuser d'exécuter un travail comme le prévoit l'article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). (Voir la question concernant les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel.)- Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.- Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST et demander à discuter avec un inspecteur de garde au 1 844 838-0808.- La CNESST déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST, c'est-à-dire que le travailleur a avisé le supérieur immédiat, l'employeur ou son représentant, est informé, le cas échéant, le représentant de l'association syndicale ou le représentant à la prévention.
<ul style="list-style-type: none">- Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé les rendant vulnérables à la Covid-19- Apte au travail, mais présence requise auprès de son enfant ou d'un membre de	<ul style="list-style-type: none">- La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption de la santé publique.- L'employé doit fournir une pièce justificative attestant de la vulnérabilité de la personne visée.- L'employé doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l'employé

Raison	Directives et rémunération
sa famille pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation	<p>une présence auprès de la personne vulnérable et limiter la durée du congé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. - À défaut d'une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. - Le traitement est maintenu pour le temps travaillé le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none"> - En isolement sur ordre de la santé publique, avec ou sans symptôme - En isolement identifié comme contact d'un cas confirmé par les autorités de santé publique - En isolement par l'employeur au regard de symptômes apparents 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Si l'employé est apte au travail</u> : Favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail. - Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail, pour la durée recommandée par la santé publique, que l'employé offre ou non une prestation de travail.
<ul style="list-style-type: none"> - En attente des résultats de son test de dépistage COVID-19 avec ou sans symptôme 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Si l'employé est apte au travail</u> : Favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail. - Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail, pour la durée recommandée par la santé publique, que l'employé offre ou non une prestation de travail. - Si le test est positif, l'employé pourra être indemnisé en vertu de la <i>Loi sur les accidents et les maladies du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP) et du régime d'assurance salaire, selon qu'il a contracté la COVID-19 à la suite d'une exposition au sein du milieu de travail ou dans d'autres circonstances.

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l'employé

Raison	Directives et rémunération
	<ul style="list-style-type: none">- En cas d'invalidité, l'employé est présumé avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.
<ul style="list-style-type: none">- A contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail	<ul style="list-style-type: none">- L'employé doit obtenir un certificat médical qui confirme le diagnostic.- L'employé pourra être Indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.
<ul style="list-style-type: none">- A contracté la COVID-19 au travail	<ul style="list-style-type: none">- L'employé doit obtenir un certificat médical qui confirme le diagnostic.- Sous réserve que les conditions d'admissibilité soient remplies, l'employé pourra être indemnisé en vertu de la <i>Loi sur les accidents et les maladies du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP).

Autres situations

Raison	Directives et rémunération
<ul style="list-style-type: none">- Employé en isolement au retour d'un voyage personnel avec ou sans symptôme de la COVID-19	<ul style="list-style-type: none">- Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.- À défaut d'une prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.- Le traitement est maintenu pour le temps travaillé le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none">- Refuse avec aucune raison jugée valable	<ul style="list-style-type: none">- Chaque situation doit être analysée au cas par cas par l'employeur.- Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

49. **Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel? (Nouvelle question)**

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau de l'enseignement supérieur – COVID-19*, produit par la CNEEST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2174-guide-enseignement-superieur.pdf>

50. **Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel? (Nouvelle question)**

Bien que toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes soient mises en place, un travailleur peut déposer une plainte ou signaler une situation dangereuse à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST), le cas échéant. Cette plainte sera traitée pour qu'on évalue si les conditions d'exercices du travail représentent un risque pour ce travailleur et si des mesures correctives et de contrôle doivent être mises en place. Pour ce faire, vous devez composer le numéro général de la CNEST, soit le 1 844 838-0808, Option 1.

Un travailleur présentant une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique pourrait aussi exercer un droit de refus, tel que le prévoit l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et dans les conditions suivantes :

- Il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- Le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.

Les conditions d'exécution de ce travail s'écartent des conditions normales dans le genre de travail qu'il exerce. Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNEST dans l'analyse du droit de refus :

- Le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
- Le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérées comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
- L'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
- Les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

Ainsi, même s'il est recommandé par les autorités de santé publique que les travailleurs qui présentent une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues ne se présentent pas au collège ou à l'université, cette présence au travail est de la responsabilité personnelle du travailleur. Tous ceux et celles qui présentent une vulnérabilité doivent donc revenir au travail et, s'ils le jugent approprié, peuvent exercer un droit de refus. À ce moment, la CNESST va procéder à l'enquête habituelle et prendre une décision.

Voici les différentes conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par la Santé publique :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - Troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - Diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - Troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - Hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

- <https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimes-covid19>
- <https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Voici la directive des autorités de santé publique sur la question :

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

51. Certains établissements d'enseignement offrent à la fois de l'enseignement primaire, secondaire et collégial ou partagent leurs locaux avec des écoles secondaires. Est-ce que les mesures de protection doivent être accrues pour les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur? **(Nouvelle question)**

L'établissement d'enseignement supérieur est responsable d'analyser si l'offre d'enseignement élargie entraîne un risque accru pour les membres du personnel. Ce risque est évalué en fonction de trois critères généraux :

- la durée des interactions avec la population étudiante ou avec les autres membres du personnel;
- la fréquence des interactions;
- le caractère imprévisible des interactions.

À ces critères généraux s'ajoutent des considérations spécifiques à l'établissement (ex. : la proportion d'étudiants et de membres du personnel présents sur le campus, l'achalandage dans les aires communes, la configuration des bâtiments) et au membre du personnel (ex. : état de santé ou vulnérabilité particulière à la COVID-19, emplacement de son poste de travail, nécessité de se trouver à moins de 2 mètres des autres personnes dans le cadre de ses fonctions, présence de barrières physiques, etc.).

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

52. **Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant? (Mise à jour)**

Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

Il n'est pas prévu de prolonger cette mesure au-delà du 30 septembre 2020

53. **L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts? (Nouvelle question)**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

54. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés? (Mise à jour)

Pour la session d'hiver 2020, l'Aide financière aux études n'a pas traité le changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires; un étudiant qui avait abandonné certains cours a continué d'être considéré comme inscrit à temps plein. Toutefois, cela ne s'applique pas pour la session de l'automne 2020.

55. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise? (Mise à jour)

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

56. Quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence et de la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants de la COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?

Les prestations d'urgence sont un revenu imposable et seront prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021, puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

57. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)? (Mise à jour)

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Si l'étudiant est à la charge de ses parents et que ceux-ci ont subi une baisse de revenus d'au moins 10 %, ils peuvent remplir le formulaire Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % – Mère (1102) et/ou Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % – Père (1101).

58. Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif? (Nouvelle question)

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

59. Quels seront les ajustements apportés au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise? (Mise à jour)

Le 21 août dernier, la ministre de l'Enseignement supérieur a procédé à l'annonce d'une bonification du Programme de prêts et bourses de 300 M\$. Les modifications s'appliqueront à partir de l'année d'attribution 2020-2021 (de septembre 2020 à août 2021). Cependant, comme des demandes d'aide ont déjà été reçues, un exercice automatique de recalcul des dossiers sera fait dans les prochains mois.

Coronavirus (COVID-19)

Voici le détail des montants bonifiés :

		2019-2020	2020-2021
Frais de subsistance	Bénéficiaire résidant chez ses parents	434 \$	456 \$
	Bénéficiaire ne résidant pas chez ses parents	929 \$	975 \$
Dépenses admises extraordinaires	Bénéficiaire résidant chez ses parents	-	96 \$
	Bénéficiaire ne résidant pas chez ses parents	-	205 \$
Paramètres de contribution étudiante	Montant de base du revenu protégé	1 171 \$	1 475 \$
Seuils de contribution des tiers	Deux parents vivant ensemble	48 500 \$	55 000 \$
	Parent vivant seul	40 000 \$	50 000 \$
	Conjoint	38 000 \$	48 000 \$
Allocation pour matériel d'appui à la formation (par session)	-	150 \$	500 \$

60. Est-ce qu'il y aura un impact sur l'aide financière aux études?

Non, il n'y aura aucun impact sur le Programme de prêts et bourses. Les règles habituelles de l'aide financière s'appliquent, mais la situation sera suivie de près afin d'apporter au besoin les ajustements nécessaires.

61. Certains cours seront offerts à distance et je dois donc me procurer du matériel informatique qui n'était pas prévu dans mes dépenses. Est-ce que l'AFE reconnaîtra cette dépense supplémentaire dans l'aide que je vais recevoir? (Nouvelle question)

Tel qu'annoncé le 21 août dernier, le Ministère bonifiera son programme de prêts et bourses. Ainsi, les étudiants admissibles au Programme de prêts et bourses pourront se prévaloir d'un montant de prêt de 500 \$ par période de 4 mois d'étude. De plus, une augmentation exceptionnelle du montant de dépenses en frais de subsistance sera accordée due à la situation de la COVID-19, ce qui permettra aux étudiants de couvrir certaines dépenses en télécommunication et en informatique pour la période 2020-2021.

62. Le Ministère a annoncé des bonifications à son programme de prêts et bourses le 21 août dernier notamment dans le contexte de la COVID-19. Comment faire pour avoir droit aux bonifications? (Nouvelle question)

Pour avoir accès à une aide financière aux études, il suffit de faire une demande au Programme de prêts et bourses via l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/>. Pour

ceux et celles ayant déjà fait leur demande pour l'année 2020-2021, aucune action supplémentaire n'est requise de leur part. Dès l'entrée en vigueur des bonifications, un recalcul automatique sera effectué dans les dossiers étudiants et le montant d'aide sera mis à jour.

63. **À quel moment les étudiants devraient-ils recevoir l'aide supplémentaire liée à ces mesures? (Nouvelle question)**

Les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses devraient recevoir les sommes vers la fin de la session d'automne. Ce montant sera rétroactif au début de l'année scolaire 2020-2021.

AUTRES PROGRAMMES

64. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle vécue à l'hiver 2020 sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

65. **Est-ce que le versement pour la période d'automne 2020 dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers sera fait si mes cours sont à distance? (Nouvelle question)**

Le programme couvrira uniquement la rémunération des heures travaillées et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectuée par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives reçues. Les périodes de scolarisation à distance offertes désormais par les établissements dans le contexte actuel seront couvertes par le programme dans la mesure où il y a des heures travaillées par les ressources spécialisées et confirmées par l'établissement d'enseignement.